

Annexe 2: Grilles de légalité

La définition de la légalité

L'élaboration de cette annexe a tenu compte des éléments suivants :

1. Les différentes initiatives développées en matière de légalité (TFT-TTAP, REM, TRAFFIC, CoC, FSC, etc.) ;
2. La proposition PROFOREST du 06.09.05 relative à la traçabilité;
3. Les « Notes d'information FLEGT » éditées par l'UE ;
4. Le référentiel FORCOMS relatif à la conformité réglementaire, première version 2005, puis version consolidée de février 2007 pour le Cameroun ;
5. Les outils OLB-BVQI et TLTV-SGS de 02/2006 sur la légalité ;
6. Le rapport « définition d'un bois légal selon les textes et règlements en vigueur au Cameroun » (GTZ/PGDRN – MINFOF) du 15.02.06 ;
7. Le rapport « légalité des bois APV au Cameroun (approche comparée des différents systèmes) », document mai 06 GTZ ;
8. Le rapport COMIFAC (WRI-UICN-IFIA) sur le projet FORCOMS-phase II de février 2007 ;
9. La proposition de texte juridique de la COMIFAC sur le contrôle forestier en Afrique Centrale d'octobre 2007 ;
10. Les PCI OAB/OIBT & manuel d'audit / série OIBT n°14 – 2003.

La légalité des bois mis sur le marché est fondée sur le respect des textes de lois et règlements nationaux et des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière par l'entreprise productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants, au nom du propriétaire de la forêt (l'Etat, la Commune, un propriétaire privé ou une communauté).

La définition de la légalité selon cette compréhension peut être résumée ainsi :

« Est réputé bois légal tout bois provenant ou issu d'un ou plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel. »

La définition de la légalité des bois commerciaux est basée sur la connaissance et l'application des lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Ainsi, il s'agit notamment de :

- La constitution de la République du Cameroun ;
- La loi n°81-13 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application n°83-169 du 12 avril 1983, non abrogé) ;
- La nouvelle loi forestière n°94-01 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application (dont le décret n°94-436 du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées), le décret n°95-531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur) ;
- La loi cadre relative à la gestion de l'environnement n°96/12 du 05 août 1996, et ses textes d'application ;
- L'arrêté n°222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du DFP ;
- Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts;
- La législation régissant l'investissement, (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements modifiée et complétée par la loi n° 2004/020 du 22 juillet 2004) ;

- Le décret N°99/781/PM/du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) de la loi forestière N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°2005/577 du 23 février 2005 sur les EIE et l'arrêté n°0069 MINEP du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- Le code du Travail, loi n°92-007 du 14 août 1992 ;
- La législation régissant la prévoyance sociale¹ ;
- La réglementation phytosanitaire (MINADER);
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé etc.)

Il s'agit aussi, et de manière plus générale, du respect des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun en matière forestière, commerciale, environnementale, sociale, et de droits humains. Précisons que le Traité de la COMIFAC étant applicable depuis décembre 2006, le plan de convergence l'est également, tout comme les décisions du Conseil des Ministres en charge des forêts de la COMIFAC.

Les différentes grilles de légalité

Huit (08) grilles de légalités (GL) sont élaborées à ce jour selon les sources de provenance des bois :

1- Forêts du Domaine Permanent (DP)

Grille de légalité 1 : Convention d'exploitation (CE)

Grille de légalité 2 : Forêt Communale (FCle) ; exploitation en régie.

2- Forêts du Domaine Non Permanent (DNP)

Grille de légalité 3 : Autorisation de Récupération des Bois (ARB)

Grille de légalité 4 : Autorisation d'Enlèvement des Bois abattus (AEB)

Grille de légalité 5 : Vente de Coupe (VC) dans le domaine national

Grille de légalité 6 : Forêt Communautaire (FC) ; exploitation en régie

Grille de légalité 7 : Permis Spécial (PS) ; exploitation de l'ébène dans le domaine national et les forêts communales

3- Unités de Transformation des Bois (UTB)

Grille de légalité 8 : Unités de Transformation des bois (UTB)

| Titre | | CE | VC | ARB | AEB | Régie | PS | PBO | APC |
|-------------------|-------|-----|-----|-----|-----|-------|-----|-----|-----|
| Source provenance | | | | | | | | | |
| DP | FD | GL1 | | GL3 | GL4 | | | | |
| | F Cle | | | | GL4 | GL2 | GL7 | | |
| DNP | FDN | | GL5 | GL3 | GL4 | | GL7 | | |
| | FC | | | | GL4 | GL6 | | | |
| | FP | | | | | | | | |
| UTB | | GL8 | | | | | | | |

Les forêts de particulier (FP) n'ont pas encore leur grille de légalité car n'étant pas encore implémentées au Cameroun ;

Les grilles de légalité des Permis (PBO) et Autorisations (APC) ne sont pas encore élaborées, les bois obtenus par ces titres n'étant pas destinés à l'export. Ces grilles seront élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du Marché Intérieur du Bois (MIB).

¹ Cf. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, *Recueil des textes de base* (1979)

Le mode d'emploi

Les grilles de légalité sont construites à partir de cinq (05) critères et plusieurs indicateurs, élaborés sur une base de cohérence avec les PCI OAB/OIBT. Le nombre d'indicateurs varie d'un titre à un autre.

L'appréciation de la conformité d'un indicateur, sur la base des vérificateurs, se fait selon deux modes :

- Indicateur conforme
- indicateur non- conforme

La vérification s'appuie sur les documents techniques délivrés par les différentes administrations et prévus par les textes réglementaires.

La délivrance d'un **Certificat de Légalité** ne pourra s'envisager que si tous les indicateurs sont conformes.

GRILLE 1 : CONVENTION D'EXPLOITATION

Critère 1 : L'entité forestière exploitante et transformatrice est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique, est agréée à la profession d'exploitant forestier et enregistrée en qualité de Transformateur de bois.

références législatives, réglementaires et normatives

- Articles **41** de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994
- Articles **35 (1) ; 36 ; 114 et 140 (1), (2), (3), (4), (5)** du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.1.3 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente
- 1.1.4 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement de première classe du ministère en charge de l'industrie
- 1.1.5 Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur de Bois du Ministère en charge des forêts

Indicateur 1.2 : L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une Convention Provisoire d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts

références législatives, réglementaires et normatives

- Articles **46, 47(1), (2), (3)** et **50 (1)** de la loi 94/01
- Articles **61, 75(1), 76(4)** et **77** du décret 95/531

Vérificateurs

- 1.2.1 Avis d'appel d'offre public
- 1.2.2 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- 1.2.3 Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts
- 1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- 1.2.5 Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts
- 1.2.6 Récépissés/demandes de transfert adressées au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- 1.2.7 Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente.
- 1.2.8 Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

Indicateur 1.3 : Au cas où la convention provisoire d'exploitation est expirée, l'entité forestière est titulaire d'une convention définitive d'exploitation, ou a rempli toutes les conditions pour son attribution le cas échéant

références législatives, réglementaires et normatives

Articles **68, 69** et **70** du décret 95/537

Vérificateurs

- 1.3.1 Acte de classement
Convention définitive d'exploitation ou, le cas échéant :
- 1.3.2 Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation
- 1.3.3 Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts
- 1.3.4 Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours
- 1.3.5 Cahier de charge signé par l'autorité compétente et l'entité forestière
- 1.3.6 Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente.
- 1.3.7 Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

Indicateur 1.4 : En cas de sous- traitance de l'activité d'exploitation/transformation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **41** et **42** de la loi 94
- Articles **35(1), 36, 114** et **140 (1), (2), (3), (4), (5)** du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.4.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.4.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts

- 1.4.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.4.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- 1.4.5 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement classé du ministère en charge de l'industrie (transformation)
- 1.4.6 Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur de Bois du Ministère en charge des forêts (Transformation)
- 1.4.7 Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent

Indicateur 1.5 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **146**, **150** et **152** de la loi 94/01
- Chapitre 3 de la Loi 94/01
- Articles **130**, **131**, **132**, **136** et **137** du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.5.1 Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes

Indicateur 1.6: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

références législatives, réglementaires et normatives

- Articles **66** et **69** de la Loi 94/01
- Article **122** du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3)
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.6.1 Titre de patente
- 1.6.2 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent

Critère 2 : L'entité forestière exploitante et transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers

Indicateur 2.1 : L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles **23**, **40** (3), **63** et **64** de la loi 94/01
- Article **35** du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).
- 2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public.

Indicateur 2.2 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **44** et **46** de la loi 94/01
- Le modèle type de la convention provisoire et définitive ainsi que des cahiers des charges associés en Fiche 2 et Fiche 3 (PROC)

Vérificateurs

- 2.2.1 Certificat annuel d'assiette de coupe ou Permis annuel des opérations
- 2.2.2 Notification de démarrage des activités

Indicateur 2.3 : L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur dans les superficies attribuées.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **51** (1), **73** (1),(2) du décret 95-531
- Articles **4** (1), (2), (3), (4) ; **6** ; **12** (1), (2) ; **13** (1), (2) de l'arrêté 222
- Fiches 6, 14 et 17 PROC
- Normes d'inventaire d'exploitation
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)

Vérificateurs

2.3 1 Certificat de récolement ou Attestation de Respect des Normes d'Exploitation Forestière

Indicateur 2.4 : L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/ volume) conformément aux prescriptions du Certificat/permis annuel.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **46** (3), **72** (1) et **125** (2),(3) du décret 95-531
- Article **6** de l'Arrêté n°222
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)
- Fiche 6 PROC

Vérificateurs

- 2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF
- 2.4.2 Certificat de récolement

Indicateur 2.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **66**, **67** et **69** de la loi 94
- Article **122** du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3)
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire
- 2.5.2 Quittances de paiement (RFA, TA, TEU, Taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier de charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification

Critère 3 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les grumes produites ou achetées sur le marché local pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **115** (1), (2), (3) ; **127** (1) et **128** du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.1.1 Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente
- 3.1.2 Certificat de Légalité du (des) fournisseur(s)

Indicateur 3.2 : L'entité forestière s'assure que les grumes importées pour être transformées dans ses installations sont accompagnées des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

Articles **127** (1) et **128** du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.2.1 Autorisations d'Importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
- 3.2.2 Lettres de voiture Internationales visées le long du parcours
- 3.2.3 Certificats d'Origine et phytosanitaire du pays exportateur

Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

Article **127** (2), (3) et **128** du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- 3.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 3.3.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le droit du travail, le droit de la sécurité sociale, et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 61(2) et 62 (2) de la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- Arrêté n°039/MTPS/IMT
- Arrêté n°11/MTPQ/DT du 16 avril 1976
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène- sécurité et santé etc.)
- Article 49 de la convention collective nationale
- Article 20 (2) de la convention collective
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Fichier du Personnel ou Registres Employeurs visés par les responsables compétents de l'administration du Travail
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premiers secours délivrés aux ouvriers formés
- 4.1.6 Plans de formations professionnelles
- 4.1.7 Grille de salaire des entreprises d'exploitation, transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur
- 4.1.8 Acte de création Comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
- 4.1.9 Contrat de travail avec un médecin, un infirmier ou avec un centre de santé
- 4.1.10 Sommier/fichier des infractions/PV

Indicateur 4.2 : L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 36 et 61(1), (3) de la loi 94/01
- Article 85 du décret n°95/531
- Articles 5 et 6 de l'Arrêté n°222 fixant les procédures d'élaboration, approbation des PA
- Article 14 du modèle de cahier des charges de la convention définitive
- Décision 135/B/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du DFP
- Décision n°108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF
- Chapitre II des NIMF

Vérificateurs

- 4.2.1 Cahiers des charges
- 4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges
- 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes
- 4.2.4 Carte d'affectation des terres
- 4.2.5 Rapport des études socio-économiques
- 4.2.6 Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique
- 4.2.6 Sommier/fichier des infractions/PV

Critère 5 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1 : L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **95** et **101** (1) de la loi 94/01
- Article **11** (1), (3) de l'Arrêté n°222
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF
- Cahier des charges de la convention définitive
- Chapitre VI des NIMF (art 28, 29 et 30)

Vérificateurs

- 5.1.2 Règlement intérieur
- 5.1.3 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
- 5.1.4 Notes de service publiant les sanctions éventuelles
- 5.1.5 Sommier des infractions
- 5.1.6 Plan d'approvisionnement alimentaire

Indicateur 5.2 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article **18**(1), (2), (3) de la loi 94/01
- Articles **3** et **4** de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Décret 0577 du 23 février 2005
- Article **11** (1), (2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 2001
- Article **16** du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA)
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF

Vérificateurs

- 5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental
Ou Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental le cas échéant
- 5.2.2 Certificat de conformité environnementale

GRILLE 2 : EXPLOITATION EN REGIE D'UNE FORET COMMUNALE

Critère 1:

L'entité forestière exploitante et transformatrice est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : La Commune a une existence juridique, est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.

références législatives, réglementaires et normatives

- Articles 30 et 35 de la loi 94/01
- Article 17 du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Acte de création de la Commune
- 1.1.2 Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts
- 1.1.3 Acte de classement de la forêt communale
- 1.1.4 Titre de propriété en cas de plantation

Indicateur 1.2 : En cas de sous- traitance de l'activité d'exploitation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 41 et 42 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 et 140(1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.2.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.2.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.2.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.2.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- 1.2.5 Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent

Indicateur 1.3 : Les activités de la forêt communale ne font pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 32 (1), (2) de la loi 94/01

Vérificateurs

- 1.3.1 Sommier des infractions publié par le Ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du Ministère en charge des forêts

Indicateur 1.4 : La Commune est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 66 et 69 de la loi 94/01
- Article 122 du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.4.1 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent
- 1.4.2 Justificatifs de paiement (TVA, IR)

Critère 2 : La Commune respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.

Indicateur 2.1 : La Commune dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 23 ; 40 (3) ; 63 et 64 de la loi 94/01
- Article 35 du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).
- 2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou l'organisme public.

Indicateur 2.2 : La Commune exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 44 et 46 de la loi 94/01

Vérificateurs

- 2.2.1 Permis annuel des opérations
- 2.2.2 Notification de démarrage des activités

Indicateur 2.3 : L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 51(1) ; 73 (1), (2) du décret 95-531
- Articles 4 (1), (2), (3), (4) ; 6 ; 12 (1), (2) et 13 (1), (2) de l'arrêté 222
- Fiches 6, 14 et 17 de PROC
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)
- Norme d'inventaire d'exploitation

Vérificateurs

- 2.3.1 Certificat de récolement ou Attestation de Respect des NIMF

Indicateur 2.4. : L'entité forestière respecte les quantités autorisées (Nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 46 (3), 72 (1), 125 (2), (3) du décret 95-531
- Article 6 de l'Arrêté n°222
- Fiche 6 PROC
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)

Vérificateurs

- 2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF
- 2.4.2 Certificat de récolement

Indicateur 2.5 : La Commune est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 66, 67 et 69 de la loi 94
- Article 122 du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/2003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.5.1 Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier de charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification.

Critère 3 : La Commune respecte ses obligations en matière de transport des bois

Indicateur 3.1 : La Commune s'assure que les produits bois sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- 3.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 3.3.2 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène- sécurité et santé etc.)
- Article 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés.

Indicateur 4.2 : L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Article 36 de la loi 94
- Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5

Vérificateurs

- 4.2.1 Cahier des charges
- 4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier de charge
- 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le Préfet

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1 : L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Article 11 (1) et (3) de l'Arrêté n°222
- Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30

Vérificateurs

- 5.1.2 Règlement intérieur
- 5.1.3 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
- 5.1.4 Notes de service publiant les sanctions éventuelles

Indicateur 5.2 : La Commune s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Décret 0577 du 23 février 2005
- Articles 11 (1), (2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 2001
- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général)

Vérificateurs

- 5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental
Ou Lettre d'approbation des TDR de l'Etude d'impact/Audit environnemental

GRILLE 3 : AUTORISATION DE RECUPERATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **41** et **42** de la loi 94/01
- Article **35** (1) et **36** du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.2 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.1.3 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente

Indicateur 1.2 : L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article **73** de la loi 94/01
- Article **110** (1), (2) et **111** (2) et **113** du décret 95/531
- Lettre Circulaire n°0354/LC/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SN

Vérificateurs

- 1.2.1 Document de projet
- 1.2.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental le cas échéant
- 1.2.3 Lettre du ministre compétent précisant la nécessité de récupérer les bois avant la mise en œuvre du projet
- 1.2.4 Résultats de l'inventaire des bois concernés
- 1.2.5 Avis d'appel d'offre public
- 1.2.5 Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant
- 1.2.6 Récépissé de dépôt d'un dossier demande de récupération des bois
- 1.2.7 Quittances de paiement du prix de vente
- 1.2.8 Autorisation de Récupération des Bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière
- 1.2.9 Notification de démarrage des travaux

Indicateur 1.3 : En cas de sous- traitance de l'activité de Récupération, L'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article **41** et **42** de la loi 94/01
- Articles **35** (1) ; **36** et **140**(1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.3.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- 1.3.5 Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent

Indicateur 1.4 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles **130** ; **131** ; **132** ; et **146** du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.4.1 Sommier/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes

Indicateur 1.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Article **122** du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives

- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.5.1 Titre de patente
- 1.5.2 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Indicateur 2.1 : L'entité forestière respecte les superficies attribuées conformément au document de projet.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 4 (1), (2), (3), (4) ; 6 ; 12 (1), (2) et 13 (1), (2) de l'arrêté 222
- Fiches 6, 14 et 17 de PROC
- Normes d'inventaire d'exploitation
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)

Vérificateurs

- 2.2.1 Documents de Projet approuvés par les responsables compétents du ministère de tutelle (Agriculture, Travaux publics)
- 2.2.2 Certificat de récolement ou rapport de mission de contrôle

Indicateur 2.3. : L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'Autorisation.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Article 6 de l'Arrêté n°222

Vérificateurs

- 2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF
- 2.4.2 Certificat de récolement ou Rapports de contrôle de l'administration forestière

Indicateur 2.4 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 73 (2) de la loi 94/01
- Article 122 et 110(1) du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.5.1 Justificatifs de paiement du prix d'adjudication (en rapport avec la superficie attribuée)
- 2.5.2 Justificatifs de paiement du prix de vente (cas d'une ouverture de route dans le DN) ou Justificatifs de paiement de la taxe d'abattage et de la RFA
- 2.5.3 Justificatifs de paiement de toutes autres taxes prévues par le cahier de charges

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les bois, objets de la récupération, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

Références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 3.1.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène- sécurité et santé etc.)
- Article 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés.

Vérificateur 4.2 : L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 36 de la loi 94/01
- Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5

Vérificateurs

- 4.2.1 Cahier des charges
- 4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier de charge
- 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le Préfet

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1 : L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 11 (1), (3) de l'Arrêté n°222
- Cahier des charges
- Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30

Vérificateurs

- 5.1.2 Règlement intérieur
- 5.1.3 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
- 5.1.4 Notes de service publiant les sanctions éventuelles

Indicateur 5.2 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Décret 0577 du 23 février 2005
- Article 11 (1), (2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 2001
- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Art 16 du cahier des charges de la CDE
- NIMF (en général)

Vérificateurs

- 5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental ou Lettre d'approbation des TDR

GRILLE 4 : AUTORISATION D'ENLEVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ECHOUES, ABANDONNES OU SAISIS)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 41 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.3 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.1.3 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente

Indicateur 1.2 : L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi

références législatives, réglementaires et normatives:

Articles 56, 111 et 112 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.2.1 Procès- verbaux de constatation d'infraction et de saisie des bois exploités en fraude (bois saisis)
- 1.2.2 Procès-verbal de constat des billes abandonnées dressé par le responsable local de l'administration chargée des forêts et Lettre de sommation notifiée aux propriétaires (billes abandonnées en forêt ou échouées)
- 1.2.3 Avis d'appel d'offre public
- 1.2.2 Acte de la commission de vente portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant
- 1.2.3 Procès-verbal de vente aux enchères et quittances afférentes (montant de la vente et 13% en sus)
- 1.2.5 Autorisation d'Enlèvement des Bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière
- 1.2.6 Notification de démarrage des travaux

Indicateur 1.3 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration

références législatives, réglementaires et normatives :

- Chapitre 3 de la loi 94/01
- Articles 146,150 et 152 de la loi 94/01
- Articles 130 ; 131 ; 132 ; et 146 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes

Indicateur 1.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 122 de la loi 94/01
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.5.1 Titre de patente
- 1.5.2 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Indicateur 2.1 : L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'Autorisation.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 6 de l'Arrêté n°222

Vérificateurs

- 2.1.1 Procès- verbaux de vente aux enchères publiques
- 2.1.2 Souches de lettres de voiture ou Déclaration SIGIF

| |
|--------------------------------|
| 2.1.3 Certificat de récolement |
|--------------------------------|

Indicateur 2.2 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

| |
|---------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives: |
|---------------------------------------------------------------|

- Articles 111(2), 112 (3), 113(2) et 122 du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives Loi de finance 2002/003 et suivantes

| |
|----------------------|
| Vérificateurs |
|----------------------|

- | |
|-----------------------------------------------------------------|
| 2.2.1 Justificatifs de paiement du prix de vente |
| 2.2.2 Justificatifs de paiement des 13% en sus du prix de vente |

Critère 3: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.

| |
|----------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
|----------------------------------------------------------------|

| |
|------------------------------------------|
| Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531 |
|------------------------------------------|

| |
|----------------------|
| Vérificateurs |
|----------------------|

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route |
| 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train |
| 3.1.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement |

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

| |
|---------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives: |
|---------------------------------------------------------------|

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène, sécurité et santé etc.)
- Art 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

| |
|----------------------|
| Vérificateurs |
|----------------------|

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS |
| 4.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail |
| 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents |
| 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel |
| 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés. |

GRILLE 5 : VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Article 41 de la loi 94
- Articles 35(1) et 36 du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.1.3 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente

Indicateur 1.2 : L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 57 de la loi 94/01
- Articles 51 (1), (2) ; 58 (2), (3), (4) ; 60; 81; 82 et 83 du Décret 95- 531

Vérificateurs

- 1.2.1 Avis d'appel d'offre public, sur la base du respect du droit de préemption
- 1.2.2 Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière
- 1.2.3 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la vente de coupe
- 1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public
- 1.2.5 Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts
- 1.2.6 Procès- verbal de la réunion d'information signée par le Préfet

Indicateur 1.3 : En cas de sous- traitance de l'activité d'exploitation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 41 et 42 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 et 140(1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.3.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.3.5 Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent

Indicateur 1.4 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration

références législatives, réglementaires et normatives :

- Chapitre 3 de la loi 94/01
- Articles 130, 131 et 132 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes

Indicateur 1.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.5.1 Titre de patente
- 1.5.2 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1 : L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **40** (3) et **64** de la loi 94/01
- Article **35** du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).
- 2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public.

Indicateur 2.2 : L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les superficies attribuées

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article **45** de la loi 94/01
- Article **4** (1), (2), (3), (4) de l'arrêté 222
- Fiches 14 et 17 de PROC
- Normes d'inventaire d'exploitation
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)

Vérificateurs

- 2.2.1 Certificat de récolement ou Attestation de respect des NIMF

Indicateur 2.3 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article **45**(1) de la loi 95/01

Vérificateurs

- 2.3.1 Certificat Annuel de coupe
- 2.3.2 Notification de démarrage des activités

Indicateur 2.4 : L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du Certificat annuel.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **46** (3), **72** (1) et **125** (2), (3) du décret 95-531
- Article **6** de l'Arrêté n°222
- Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)
- Fiche 6 PROC

Vérificateurs

- 2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF
- 2.4.2 Certificat de récolement

Indicateur 2.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles **66**, **67** et **69** de la loi 94/01
- Article **122** du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.5.1 Attestation de paiement de la caution bancaire
- 2.5.2 Justificatifs de paiement (RFA, TA, toutes taxes forestières prévues par le cahier de charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les grumes produites sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 3.1.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène, sécurité et santé etc.)
- Art 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés.
- 4.1.6 Plans de formation professionnelle

Indicateur 4.2 : L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 36 et 61(1), (3) de la loi 94/01
- Article 85 du décret n°95/531
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF
- Chapitre II des NIMF

Vérificateurs

- 4.2.1 Cahiers des charges
- 4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges
- 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes
- 4.2.4 Sommier/fichier des infractions/PV

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protections de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1 : L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 11 (1), (3) de l'Arrêté n°222
- Chapitre VI des NIMF ; articles 28, 29 et 30

Vérificateurs

- 5.1.1 Règlement intérieur
- 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse

5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles

Indicateur 5.2 : L'entité forestière exploitante s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Décret 0577 du 23 février 2005
- Article 11 (1), (2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 2001
- Article 16 du cahier des charges de la CDE
- NIMF (en général)

Vérificateurs

5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental
ou Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental le cas échéant

GRILLE 6 : EXPLOITATION EN REGIE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Critère 1 : La communauté exploitante est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : La communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue et agréée à la profession forestière

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 35 (1) loi 94/01
- Article 28 (3) Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Récépissé de Déclaration (associations)
Certificat d'Enregistrement (Groupes d'Initiatives Communes : GIC)
Acte du Greffier (Groupements d'Intérêts Economiques : GIE)
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière délivrée par l'autorité compétente

Indicateur 1.2 : La communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 37 et 38(1) de la loi 94/01
- Articles 27(2), (3) ; 28(1), (2) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Lettre de réservation
- 1.1.2 Plan de situation
- 1.2.3 Procès- verbal de la réunion de concertation
- 1.2.4 Plan simple de gestion approuvé par l'administration en charge des forêts
- 1.2.5 Curriculum vitae du responsable des opérations forestières
- 1.2.6 Convention de gestion signée par le responsable compétent de l'administration

Indicateur 1.3 : En cas de sous- traitance de l'activité d'exploitation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 41 et 42 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 et 140(1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.3.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.3.5 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente

Indicateur 1.3 : Les activités de la forêt communautaire ne font pas l'objet d'une violation de la loi ou du non respect des clauses particulières de la convention constatés par les administrations en charge des forêts et/ou de la faune.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 38(2) la loi 94/01
- Articles 31(1) et 32(3) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1
Sommaire des infractions publié par le Ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du Ministère en charge des forêts

Critère 2 : La communauté respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.

Indicateur 2.1 : La communauté dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Articles 40 (3) et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531 |
| Vérificateurs |
| <p>2.1.1_Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires)</p> <p>2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public</p> |

Indicateur 2.2 : La communauté dispose d'une autorisation légale de coupe.

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives & règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Article 45(1) de la loi 95/01 |
| Vérificateurs |
| <p>2.2.1 Certificat annuel d'exploitation</p> <p>2.2.2 Notification de démarrage des activités</p> |

Indicateur 2.3 : La communauté respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation conformément aux prescriptions du PSG

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Article 4 (1), (2), (3), (4) de l'arrêté 222 Fiches 14 et 17 de PROC Normes d'inventaire d'exploitation Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) |
| Vérificateurs |
| <p>2.3.1 Certificat de récolement ou Attestation de respect des NIMF</p> |

Indicateur 2.4 : La communauté respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du Certificat annuel.

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Article 125 du décret 95-531 Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC |
| Vérificateurs |
| <p>2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF</p> <p>2.4.2 Certificat de récolement</p> |

Critère 3.

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois

Indicateur 3.1 : La communauté s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Articles 127 (2) et 128 du décret 95-531 |
| Vérificateurs |
| <p>3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route.</p> <p>3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train</p> <p>3.1.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement</p> |

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : La communauté respecte les dispositions de son PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| références législatives, règlementaires et normatives : |
| <ul style="list-style-type: none"> Article 36 de la loi 94 Article 6 de l'Arrêté n°222 |

- Chapitre II des NIMF, Articles 4 et 5

Vérificateurs

4.2.1 Plan Simple de Gestion

4.2.2 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par l'administration ou le Préfet

Critère 5 : L'entité forestière respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement

Indicateur 5.1 : La communauté a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.

références législatives, réglementaires et normatives :

- NIMF (en général)

Vérificateurs

5.1.2 Règlement intérieur

Indicateur 5.2 : La communauté s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Décret 0577 du 23 février 2005
- Article 11 (1),(2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 20 01
- NIMF (en général)

Vérificateurs

5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental ou Lettre d'approbation des TDR

GRILLE 7 : PERMIS SPECIAUX (exploitation du bois d'ébène)

Critère 1. : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique, est agréée à la profession d'exploitant forestier et enregistrée en qualité de Transformateur de produits spéciaux (au cas où l'exploitant est lui-même transformateur)

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 9, 41 et 42 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 ; 114 du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)
- 1.1.2 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- 1.1.3 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente
- 1.1.4 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement classé du ministère en charge de l'industrie
- 1.1.5 Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur des produits spéciaux du Ministère en charge des forêts

Indicateur 1.2 : L'entité forestière est bénéficiaire d'un Permis Spécial légalement attribué par l'administration en charge des forêts

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 86(2) ; 87 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.2.1 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution d'un Permis spécial
- 1.2.2 Décision portant attribution du Permis spécial signée par le ministre en charge des forêts

Indicateur 1.3 : En cas de sous- traitance de l'activité d'exploitation/transformation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 41, 42 de la loi 94/01
- Articles 35(1) ; 36 ; 114 et 140(1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.3.3 Registre du commerce établi au Greffe compétent
- 1.3.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- 1.3.5 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement classé du ministère en charge de l'industrie (transformation)
- 1.3.6 Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur de Bois du Ministère en charge des forêts (Transformation)
- 1.3.7 Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent

Indicateur 1.4 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 150 et 152 de la loi 94/01
- Articles 130, 131 et 132 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes

Indicateur 1.6 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.6.1 Titre de patente
- 1.6.2 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Indicateur 2.1 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives, réglementaires et normatives :

- Fiches 2 et 3 (PROC)

Vérificateurs

- 2.1.1 Permis Spécial
- 2.1.2 Notification de démarrage des activités

Indicateur 2.2 : L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 125 du décret 95-531
 - Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)
- Fiche 6 PROC

Vérificateurs

- 2.2.1 Souches des lettres de voiture ou Déclaration SIGIF
- 2.2.2 Certificat de récolement

Indicateur 2.3 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 122 du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives
- Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.3.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire
- 2.3.2 Justificatifs de paiement de la taxe de Régénération pour l'année en cours et celle précédant l'année de vérification

Critère 3 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des produits spéciaux.

Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux récoltés ou achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 115 (1), (2), (3) ; 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.1.1 Lettres de voiture paraphées par l'autorité compétente
- 3.1.2 Certificat de Légalité du (des) fournisseur(s)

Indicateur 3.2 : L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.2.1 Autorisations d'Importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
- 3.2.2 Lettres de voiture Internationales visées le long du parcours
- 3.2.3 Certificats d'Origine et phytosanitaire du pays exportateur

Indicateur 3.3: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

Articles 127(2), (3) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- 3.3.2 Bulletins de spécifications
- 3.3.3 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 3.3.4 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

Critère 4 :

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène- sécurité et santé etc.)
- Art 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 4.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
- 4.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 4.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés.

Critère 5 : L'entité forestière transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Indicateur 5.1 : L'entité forestière transformatrice des produits spéciaux s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives:

- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Décret 0577 du 23 février 2005
- Article 11 (1),(2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 20 01
- NIMF (en général)

Vérificateurs

- 5.2.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental ou Lettre d'approbation des TDR

GRILLE 8 : UNITE DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)

Critère 1 : L'entité transformatrice est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1 : L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de Transformateur de bois

références législatives, règlementaires et normatives :

- Article 114 du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.1.4 Certificat de domicile (personne physique)
Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)
- 1.1.2 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement de première classe du ministère en charge de l'industrie
- 1.1.3 Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur de Bois du Ministère en charge des forêts
- 1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente

Indicateur 1.2 : Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de la régularité de cette situation.

références législatives, règlementaires et normatives :

- Article 42 de la loi 94/01
- Articles 114 et 140 (1), (2), (3), (4), (5) du décret 95-531

Vérificateurs

- 1.2.1 Contrat de sous traitance/partenariat
- 1.2.2 Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- 1.2.3 Certificat de domicile
Registre du commerce établi au Greffe compétent (exploitant)
- 1.2.4 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitant)
- 1.2.5 Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente (exploitant)

Indicateur 1.3 : L'entité transformatrice ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration

références législatives, règlementaires et normatives :

- Articles 150 et 152 de la loi 94/01
- Articles 130, 131 et 132 du Décret 95-531

Vérificateurs

- 1.3.1 Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes

Indicateur 1.5 : L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

références législatives, règlementaires et normatives :

- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 1.5.1 Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- 1.5.2 Titre de patente

Critère 2 : L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 2.1 : L'entité transformatrice s'assure que les bois achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives, règlementaires et normatives :

- Articles 115 (1), (2), (3) ; 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.1.1 Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente

2.1.2 Certificat de Légalité du (des) fournisseur(s)

Indicateur 2.2: L'entité transformatrice s'assure que les bois importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 127 (2), (3) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.2.1 Autorisations d'Importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
- 2.2.2 Lettres de voiture Internationales visées le long du parcours
- 2.2.3 Certificats d'Origine et phytosanitaire du pays exportateur

Indicateur 2.3 : L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Articles 127 (1) et 128 du décret 95-531

Vérificateurs

- 2.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des débités par route
- 2.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- 2.3.3 Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage de l'administration forestière

Indicateur 2.4 : L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

références législatives, réglementaires et normatives :

- Article 122 du décret 95-531
- Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et lois de finance successives Loi de finance 2002/003 et suivantes

Vérificateurs

- 2.5.1 Justificatifs de paiement TEU et autres taxes forestières si prévues par le cahier de charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification

Critère 3 :

L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 3.1 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.
- Code de prévoyance sociale
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène- sécurité et santé etc.)
- Art 49 de la convention collective nationale
- Directives pratiques du Bureau International du Travail (BIT)

Vérificateurs

- 3.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- 3.1.2 Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
- 3.1.3 Règlement intérieur visé par les responsables compétents
- 3.1.4 Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel
- 3.1.5 Attestations de formation aux soins de premier secours délivré aux ouvriers formés.

Critère 4 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Indicateur 4.1 : L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives, réglementaires et normatives :

- Décret 0577 du 23 février 2005
- Art 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005
- Art 11 (1) et (2) de l'arrêté n°222 du 25 mai 2001

Vérificateurs

4.1.1 Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental ou lettre d'approbation des TDR

Références législatives, réglementaires en vigueur

1. Loi n°94-01 du 20 Janvier 1994 portant Code For estier
2. Loi n°96-12 du 5 août 1996 portant la loi cadre relative à la gestion de l'environnement.
3. Arrêté n° 222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des Plan d'Aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
4. Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnementale
5. Arrêté n° 0069 MINEP du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnementale
6. Loi de finance 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts.
7. Code du Travail camerounais du 14 Août 1992
8. Convention collective des exploitants forestiers
 - a. Exercice du droit syndical (titre 2)
 - b. Délégué du personnel (titre 3)
 - c. Contrat de travail (titre 4)
 - d. Condition de travail et salaires (titre 4)
 - e. Hygiène, sécurité et santé (titre 5)

Documents normatifs et autres.

1. Procédure (noté PROC) d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun.
Définition des FICHES TECHNIQUES (version Juillet 2001)
 - a. Fiche 1 : Liste des normes et documents de gestion forestière
 - b. Fiche 2: Modèle de convention provisoire et cahier des charges
 - c. Fiche 3 : Modèle de convention définitive et cahier des charges
 - d. Fiche 4 : Lexique
 - e. Fiche 5 : Canevas du Plan d'aménagement forestier
 - f. Fiche 6 : Liste des essences, code, DME et accroissements
 - g. Fiche 7 : Modèle de rapport pour l'inventaire d'aménagement
 - h. Fiche 8 : Affectation des terres à l'intérieur des forêts de production et activités liées
 - i. Fiche 9 : Canevas de Plan de Gestion quinquennal
 - j. Fiche 10 : Protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement
 - k. Fiche 11 : Protocole de vérification et approbation du plan d'aménagement
 - l. Fiche 12 : Protocole d'évaluation quinquennale, fin de convention et fin de rotation
 - m. Fiche 13: Formulaire de procédures annuelles pour l'exploitation forestière
 - n. Fiche 14 : Certificat de matérialisation d'assiette
 - o. Fiche 15 : Attestation de vérification d'inventaire d'exploitation
 - p. Fiche 16: Protocole de contrôle d'exploitation industrielle
 - q. Fiche 17: Certificat de recollement exploitation industrielle
 - r. Fiche 18: Protocole de réception des travaux d'aménagement
2. Normes d'inventaire d'aménagement et de pré investissement. ONADEF Juin 1991
3. Normes d'inventaire d'exploitation. ONADEF mai 1995
4. Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature – version mars 2005)
 - a. Considération générale, définition des termes
 - b. Protection des intérêts des populations
 - c. Protection des sites particuliers
 - d. Protection de la ressource en eau
 - i. Protection des rives des plans d'eau
 - ii. Protection de la qualité de l'eau.
 - e. Protection de la biodiversité

- i. Protection de la faune
 - ii. Protection de la flore
 - f. Protection des sols
 - i. Planification du réseau routier
 - ii. Construction et amélioration des routes
 - iii. Ouvrage de franchissement
 - g. Implantation des parcs à grumes
 - h. Campements et installations industrielles en forêt
 - i. Disposition finale
- 5. **NIMF** : Norme d'intervention en milieu forestier *Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998*
 - a. Disposition générale
 - b. Relation avec les populations locale
 - c. Activité d'aménagement forestier en fonction de certaines unités territoriales ou sites à protéger
 - d. Protection des rives et des plans d'eau
 - e. Protection de la faune
 - f. Tracé, construction et amélioration des routes forestières
 - g. Campement et installations industrielles en forêt
 - h. Implantation des parcs à grumes
 - i. Exploitation forestière
 - j. Débardage
 - k. Disposition finale.